

F. 93 — 825

17 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 21, 35 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983 et 119;

Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 25 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er. A l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « et, en outre, par tout autre moyen de publication que le Ministre estime adéquat » sont supprimés.

Art. 2. L'article 35, alinéa 1er, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque année, entre le 1er mars et le 30 avril, le Ministre lance un appel aux candidats à l'admission au stage par avis inséré au *Moniteur belge*. »

Art. 3. A l'article 119 du même arrêté, les mots « et par tout autre moyen de publication que le Ministre estime adéquat » sont supprimés.

Art. 4. Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

VERTALING

N. 93 — 825

17 FEBRUARI 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel en van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut der personeelsleden van het rijksonderwijs, inzonderheid op artikel één, gewijzigd bij de wetten van 27 juli 1971, 11 juli 1973 en 19 december 1974 en het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel en van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, inzonderheid de artikelen 21, 35 gewijzigd bij het koninklijk besluit van 16 februari 1983, en 119;

Gelet op het protocol van 24 juli 1992 van sectorcomité IX;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve d.d. 25 januari 1993,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 21, 1e lid van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel en van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen, en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, vervallen de woorden « en bovendien door enig ander middel van bekendmaking, dat de Minister doeltreffend acht ».

Art. 2. Artikel 35, 1e lid, van hetzelfde besluit wordt door onderstaand lid vervangen :

« Ieder jaar, tussen 1 maart en 30 april, richt de Minister een oproep tot de kandidaten voor toelating tot de stage, door een bericht in het *Belgisch Staatsblad*. »

Art. 3. In artikel 119 van hetzelfde besluit vervallen de woorden « en door enig middel van bekendmaking, dat de Minister doeltreffend acht ».

Art. 4. De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut der personeelsleden van het onderwijs van de Franse Gemeenschap behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 februari 1993.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,
E. DI RUPO

F. 93 — 826

17 FEVRIER 1993. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 32 et 80 remplacés par l'arrêté royal du 16 février 1983 et l'article 94, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les articles 1er, 2, 3, 11, 12, 13, 15, 16, 20, 21, 22, 24 et 25;

Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 25 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 mai 1991 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. Les emplois des fonctions de recrutement à conférer par mutation sont portés à la connaissance des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française par avis inséré au *Moniteur belge* dans le courant du mois de mars de chaque année.

Cet avis indique que les emplois vacants des fonctions de recrutement peuvent être conférés par mutation aux membres du personnel, nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française à la fonction de recrutement dont relève l'emploi à conférer, titulaires d'un emploi de ladite fonction et qui ont reçu la mention « bon » au moins au dernier bulletin de signalement à eux attribué dans ladite fonction.

Cet avis invite les membres du personnel intéressés par les emplois déclarés vacants au *Moniteur belge*, à introduire une demande de mutation.

Cet avis invite également les membres du personnel désireux d'obtenir une mutation dans l'emploi d'une fonction de recrutement devenu vacant suite aux mutations intervenues au premier tour ou aux tours suivants, à introduire une demande de mutation.

Cet avis précise la forme et le délai dans lesquels ces demandes de mutation doivent être introduites ».

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. Les demandes de mutation visées à l'article premier doivent être envoyées, sous pli recommandé à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé dans le même article.

Elles doivent être introduites dans le délai fixé. Celui-ci ne peut être inférieur à vingt jours. Ce délai prend cours le lendemain de la date de publication au *Moniteur belge* de l'avis visé à l'article premier.

Art. 4. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 11. Les emplois des fonctions de sélection à conférer par mutation sont portés à la connaissance des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, par avis inséré au *Moniteur belge*.

Cet avis indique que ces emplois peuvent être conférés par mutation aux membres du personnel nommés à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française, à la fonction de sélection dont relève l'emploi à conférer, titulaires d'un emploi de ladite fonction et qui ont reçu la mention « bon » au moins au dernier bulletin de signalement à eux attribué dans ladite fonction.

Cet avis précise la forme et le délai dans lesquels les demandes de mutation doivent être introduites ».

Art. 5. L'article 12 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. L'article 13 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13. Les demandes de mutation visées à l'article 11 doivent être envoyées, sous pli recommandé à la poste, à l'adresse indiquée dans l'avis visé dans le même article.